

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 2334/97 du Conseil, du 24 novembre 1997, instituant un droit antidumping définitif sur certaines importations de palettes simples, en bois, originaires de la république de Pologne et portant perception définitive du droit provisoire 1
- * Règlement (CE) n° 2335/97 du Conseil, du 24 novembre 1997, abrogeant le règlement (CEE) n° 611/93 en ce qui concerne l'institution d'un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de certaines microstructures électroniques, dites «DRAM», originaires de la république de Corée 11
- Règlement (CE) n° 2336/97 de la Commission, du 26 novembre 1997, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 14
- Règlement (CE) n° 2337/97 de la Commission, du 26 novembre 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 16
- Règlement (CE) n° 2338/97 de la Commission, du 26 novembre 1997, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97 18
- Règlement (CE) n° 2339/97 de la Commission, du 26 novembre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 19
- Règlement (CE) n° 2340/97 de la Commission, du 26 novembre 1997, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 21
- * Règlement (CE) n° 2341/97 de la Commission, du 25 novembre 1997, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 24

* Règlement (CE) n° 2342/97 de la Commission, du 26 novembre 1997, arrêtant le bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille et modifiant le règlement (CEE) n° 1726/92	30
Règlement (CE) n° 2343/97 de la Commission, du 26 novembre 1997, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	32
Règlement (CE) n° 2344/97 de la Commission, du 26 novembre 1997, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 1978/97	34

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

97/797/CE:

* Décision de la Commission, du 7 novembre 1997, portant acceptation d'engagements en liaison avec la procédure antidumping concernant les importations de palettes simples, en bois, originaires de la république de Pologne	36
---	----

97/798/CE:

* Décision de la Commission, du 10 novembre 1997, clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certains types de microstructures électroniques, dites «DRAM» (<i>dynamic random access memories</i> — mémoires dynamiques à accès aléatoire), originaires du Japon	38
--	----

97/799/CE:

* Décision de la Commission, du 14 novembre 1997, reconnaissant que la production de certains vins de pays et certains v.q.p.r.d. en France est, du fait des caractéristiques qualitatives de ces vins, largement inférieure à la demande	41
---	----

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 1813/97 de la Commission, du 19 septembre 1997, concernant la mention obligatoire, sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, d'informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE (JO L 257 du 20.9.1997.)	46
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2334/97 DU CONSEIL

du 24 novembre 1997

instituant un droit antidumping définitif sur certaines importations de palettes simples, en bois, originaires de la république de Pologne et portant perception définitive du droit provisoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4 et son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par le règlement (CE) n° 1023/97⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits provisoires sur certaines importations dans la Communauté de palettes simples, en bois, relevant du code NC ex 4415 20 20, originaires de Pologne. En outre, certains exportateurs ont offert des engagements en liaison avec ces importations qui ont été acceptés par le même règlement provisoire. La gamme des produits couverts par ces engagements est limitée à un certain type de palettes simples en bois, les palettes EUR.
- (2) Par le règlement (CE) n° 1632/97⁽³⁾, la Commission a modifié le règlement provisoire en y ajoutant une disposition aux termes de laquelle le taux moyen pondéré du droit applicable aux sociétés ayant coopéré, mais n'ayant pas été incluses dans l'échantillon des exportateurs ayant fait l'objet d'une enquête peut être étendu aux véritables nouveaux

exportateurs polonais, les engagements de ces derniers pouvant être acceptés en ce qui concerne les exportations de palettes EUR.

- (3) Par le règlement (CE) n° 1633/97⁽⁴⁾, conformément à la nouvelle disposition précitée, la Commission a à nouveau modifié le règlement provisoire en incluant un certain nombre de véritables nouveaux exportateurs dans la liste des sociétés auxquelles s'applique le taux du droit moyen pondéré et en acceptant les engagements de certains d'entre eux.

B. PROCÉDURE ULTÉRIEURE

- (4) À la suite de l'institution des droits antidumping provisoires, plusieurs parties intéressées ont présenté des commentaires par écrit. Les parties qui l'avaient demandé ont été entendues par la Commission. Cette dernière a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations qu'elle estimait nécessaires aux fins de ses conclusions définitives.
- (5) Les parties ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping définitifs et la perception définitive des montants déposés au titre des droits provisoires.
- (6) Les commentaires présentés par les parties intéressées ont été dûment examinés et il en a été tenu compte, le cas échéant, pour l'élaboration des conclusions définitives.

C. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (7) Selon les points 8 et 9 du règlement provisoire, les produits concernés sont des palettes simples en bois relevant du code NC ex 4415 20 20, originaires de Pologne.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 (JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1).

⁽²⁾ JO L 150 du 7. 6. 1997, p. 4.

⁽³⁾ JO L 225 du 15. 8. 1997, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 225 du 15. 8. 1997, p. 13.

Il est apparu que le droit antidumping provisoire sur les palettes en bois n'était pas appliqué d'une manière cohérente par les autorités douanières. Ainsi, alors que certains bureaux de douane appliquaient le droit antidumping provisoire sur les palettes usagées et réparées, d'autres ne le faisaient pas. On a également rapporté que le droit antidumping avait dans certains cas été appliqué aux palettes chargées d'autres marchandises destinées à l'importation dans la Communauté.

- (8) Bien que les palettes usagées et réparées aient des utilisations similaires et des caractéristiques physiques fort ressemblantes à celles du produit concerné, à savoir les palettes neuves, l'enquête a montré que les palettes neuves, d'une part, et les palettes usagées et réparées, d'autre part, diffèrent sensiblement en termes de perception par leurs utilisateurs potentiels et de circuits par lesquels elles sont habituellement écoulées.
- (9) Compte tenu de ce qui précède, on conclut que les palettes usagées et réparées ne peuvent être considérées comme des produits similaires conformément à l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement de base et qu'elles ne sont pas par conséquent couvertes par l'enquête en cours. Il s'ensuit que les mesures antidumping ne doivent pas s'appliquer aux palettes usagées et réparées, mais uniquement aux importations de palettes simples en bois, neuves, originaires de Pologne.

En outre, en ce qui concerne les palettes simples en bois, originaires de Pologne, chargées d'autres marchandises destinées à être importées dans la Communauté, la Commission est d'avis que celles-ci doivent être considérées comme des palettes usagées dès lors qu'elles ne représentent qu'une faible proportion de la valeur totale des marchandises importées.

D. DUMPING

1. Valeur normale

- (10) Comme l'indique le considérant 16 du règlement provisoire, pour la construction des valeurs normales des palettes autres que les palettes EUR, la marge bénéficiaire moyenne pondérée relative à des ventes intérieures, établie pour deux sociétés ayant fait l'objet de l'enquête qui avaient effectué des ventes représentatives et bénéficiaires sur le marché intérieur, a été utilisée pour les autres exportateurs polonais n'ayant pas effectué de ventes représentatives et/ou bénéficiaires sur le marché intérieur, conformément à l'article 2 paragraphe 6 point a) du règlement de base.
- (11) Deux de ces autres exportateurs polonais ont fait valoir que les ventes intérieures utilisées comme base pour déterminer la marge bénéficiaire pondérée n'étaient pas représentatives en raison de circonstances particulières aux deux sociétés ayant effectué ces ventes qui peuvent avoir généré des bénéfices exceptionnellement élevés. Cependant,

l'enquête a démontré que les ventes utilisées pour calculer la marge bénéficiaire moyenne pondérée ont été réalisées en quantités suffisantes et au cours d'opérations commerciales normales, la marge bénéficiaire qui en découle pouvant être considérée comme reflétant raisonnablement les bénéfices réellement réalisés sur le marché polonais.

- (12) En ce qui concerne les autres aspects de la valeur normale, en l'absence de tout nouvel argument avancé par les parties intéressées, la méthode et les conclusions telles que décrites aux considérants 16 à 18 du règlement provisoire sont confirmées.

2. Prix à l'exportation

- (13) À la suite de la divulgation des conclusions provisoires, deux exportateurs polonais dont les prix à l'exportation avaient été construits conformément à l'article 2 paragraphe 9 du règlement de base, de même que leur importateur lié dans la Communauté, ont fait valoir que les ajustements opérés au titre des frais de vente, des dépenses administratives et des autres frais généraux et les bénéfices étaient excessifs au niveau des montants effectivement imputés au produit visé par l'enquête.
- (14) En ce qui concerne les bénéfices, la Commission a réexaminé le problème et recherché des informations et des preuves supplémentaires auprès d'importateurs indépendants de palettes en bois en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours de la période d'enquête, c'est-à-dire au cours de l'année civile 1994. À la suite de ce réexamen, les conclusions établies aux fins des mesures provisoires sont confirmées et, par conséquent, considérées comme définitives.
- (15) Dans le règlement provisoire, le montant des frais de vente, des dépenses administratives et des autres frais généraux a été déterminé en les imputant au produit concerné sur la base du chiffre d'affaires. Cette clé de répartition a été utilisée en l'absence d'une méthode de répartition spécifique utilisée dans le passé ou de toute autre méthode appropriée. La société a également approuvé cette approche lors de la vérification sur place. Ultérieurement, l'importateur a proposé une répartition différente des frais de vente, des dépenses administratives et des autres frais généraux fondée sur une évaluation de la part de tous les éléments de coûts à imputer au produit concerné et aux autres activités de la société. Toutefois, la preuve n'ayant pas été apportée que cette nouvelle méthode de répartition avait été utilisée dans le passé, la demande a dû être rejetée et la préférence a été accordée à la répartition des coûts sur la base du chiffre d'affaires, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement de base.
- (16) En ce qui concerne les autres aspects de la détermination du prix à l'exportation, en l'absence de tout nouvel argument soulevé par les parties intéressées, la méthode et les conclusions telles que décrites aux considérants 19 à 21 du règlement provisoire sont confirmées.

3. Comparaison

- (17) En l'absence de tout nouvel argument soulevé par les parties intéressées, la méthode et les conclusions en ce qui concerne la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale décrites dans les considérants 22 à 25 du règlement provisoire sont confirmées.

4. Marges de dumping

- (18) Comme l'indique le considérant 27 du règlement provisoire, une marge de dumping unique a été attribuée aux deux exportateurs polonais liés au même importateur dans la Communauté, afin d'éviter que des exportations futures vers la Communauté puissent être effectuées par l'intermédiaire de la société bénéficiant de la marge la plus faible. La marge de dumping unique applicable aux deux exportateurs polonais concernés a été calculée sur la base de la moyenne pondérée des marges de dumping individuelles établies pour chaque société.
- (19) En raison de la révision de la méthode provisoirement utilisée pour pondérer les deux marges, la marge de dumping unique définitive à appliquer aux deux sociétés s'élève à 5,9 % au lieu de 6,3 %.
- (20) En ce qui concerne les marges de dumping établies pour les exportateurs polonais repris dans l'échantillon, à savoir la marge applicable aux exportateurs ayant coopéré, mais n'ayant pas fait l'objet d'une enquête et la marge applicable aux exportateurs n'ayant pas coopéré et n'ayant pas fait l'objet de l'enquête, en l'absence de tout nouvel argument, la méthode et les conclusions décrites aux considérants 26 et 28 à 31 du règlement provisoire sont confirmées.
- (21) Compte tenu de ce qui précède, les marges de dumping définitives s'établissent de la manière suivante.

- 1) Sociétés ayant fait l'objet d'une enquête et incluses dans l'échantillon:
- | | |
|--|--------|
| — P.P.H.i.U. Eldagran, Slawoborze | 4,9 % |
| — Intur-Kfs, Spolka z o.o., Inowroclaw | 9,7 % |
| — Z.P.H. Palettenwerk Kazimierz Kozik, Bystra Podhanlanska | 4,0 % |
| — RSP Rzecko, Choszczno | 0,0 % |
| — Sabelmar Import-Export, Konczyce Male | 9,8 % |
| — Paletex, Roman Panasiuk, Warszawa | 9,8 % |
| — Tor-Pal, Spolka z o.o., Kwidzyn | 0,0 % |
| — Z.P.P.D., Zielona Gora | 10,6 % |
- 2) Sociétés bénéficiant d'un traitement individuel (P.P.H.U. Alpa, Spolka z o.o., Dobrzyca et P.P.H.U. Palimex, Spolka z o.o., Wloszakowice)
- | | |
|--|-------|
| | 5,9 % |
|--|-------|

- | | |
|---|--------|
| 3) Sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'une enquête | 6,3 % |
| 4) Sociétés n'ayant pas coopéré | 10,6 % |

E. DÉTERMINATION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (22) Aucun nouvel argument n'ayant été présenté en liaison avec la définition de l'industrie communautaire au considérant 32 du règlement provisoire, l'assimilation de l'industrie plaignante à l'industrie communautaire aux fins de l'enquête en cours est confirmée.

F. PRÉJUDICE

- (23) Deux exportateurs polonais liés ont présenté une observation importante en ce qui concerne le préjudice. Ils ont fait valoir que la Commission n'avait analysé les changements de consommation qu'entre le début et la fin de la période couverte par l'examen du préjudice, sans tenir compte par conséquent des fluctuations entre 1992 et la période d'enquête. Selon ces exportateurs, les tendances de la consommation et d'autres indicateurs du préjudice comme les ventes, la part du marché et la production, observés entre 1992 et la période d'enquête, corroborent le fait que l'industrie communautaire n'a subi aucun préjudice.
- (24) En principe, il convient de rappeler que dans les enquêtes antidumping, la période sur laquelle se fonde l'analyse et la détermination du préjudice comporte plusieurs années. Comme l'indique le considérant 6 du règlement provisoire, dans l'enquête en question, la période couverte est celle qui est comprise entre le 1^{er} janvier 1991 et la fin de la période d'enquête, soit le 31 décembre 1994.

Comme le rappellent les considérants 51 à 53 du règlement provisoire, le préjudice a été évalué et déterminé sur la base d'éléments de preuve disponibles pour la période correspondant à l'analyse du préjudice, et ce en analysant le développement et les tendances des différents indicateurs du préjudice au cours de toute cette période.

- (25) L'analyse du préjudice a révélé que les importations en dumping avaient sans cesse augmenté tant en termes absolus (+ 87 %) qu'en termes de part du marché communautaire (+ 83 %) entre 1991 et la période d'enquête (1994).
- (26) S'agissant des prix, il a été établi que les prix des palettes polonaises avaient sensiblement baissé au cours de la période susvisée, à savoir de 26 %. En outre, au cours de la période d'enquête, un niveau moyen de sous-cotation des prix de 14 % a été établi.

- (27) En ce qui concerne la situation dans l'industrie communautaire, l'enquête a démontré que tous les indicateurs de préjudice examinés et analysés en détail, à savoir les ventes, la production, l'utilisation des capacités, la part de marché, la rentabilité, l'évolution des prix et l'emploi n'avaient cessé de se détériorer depuis 1991.

Les importations faisant l'objet de l'enquête ont donc eu un impact considérable sur le marché de la Communauté et sur l'industrie communautaire. Comme l'indique le considérant 51 du règlement provisoire, cette conclusion s'impose même si la production de l'industrie communautaire, l'utilisation des capacités et les ventes se sont améliorées entre 1993 et la période d'enquête, car cette amélioration est due exclusivement à un redressement de la consommation communautaire qui avait retrouvé son niveau de 1991. D'autres facteurs, notamment le développement des parts de marché de l'industrie communautaire, des prix et de la rentabilité, présentaient manifestement une tendance négative qu'on ne peut expliquer que par l'existence d'importations en dumping. L'argument soulevé par les exportateurs polonais n'a donc pu être retenu.

- (28) En l'absence d'éléments de preuve concrets ou positifs qui permettraient de modifier la conclusion provisoire de la Commission selon laquelle l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 3 du règlement de base, cette conclusion est confirmée.

G. LIEN DE CAUSALITÉ

- (29) En ce qui concerne l'analyse du lien de causalité entre le dumping et le préjudice, les exportateurs polonais susvisés ont fait valoir que cette analyse ne s'appuyait pas sur des données relatives à l'ensemble de la Communauté.

À ce sujet, il est fait référence aux considérants 54 à 69 du règlement provisoire où il a été établi qu'un lien de causalité existait entre le dumping et le préjudice à l'échelle de la Communauté. Le règlement provisoire soulignait également que cette conclusion avait été confortée et confirmée par une analyse plus détaillée et plus approfondie effectuée dans certains États membres qualifiés de «marchés sélectionnés» dans le règlement provisoire. Cette analyse a clairement montré que l'argument de ces deux exportateurs ne pouvait donc être accepté.

- (30) En l'absence de tout autre argument, les conclusions du règlement provisoire sont confirmées, à savoir que, conformément à l'article 3 paragraphe 6 du règlement de base, les importations en dumping

ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (31) Aucun nouvel argument n'ayant été présenté en ce qui concerne l'analyse de l'intérêt de la Communauté dans le règlement provisoire, les conclusions provisoires sont confirmées.

I. MESURES ANTIDUMPING

- (32) Sur la base des conclusions qui précèdent en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, on s'est efforcé de déterminer la forme et le niveau des mesures antidumping nécessaires pour éliminer la distorsion des échanges induite par le dumping préjudiciable et restaurer des conditions de concurrence réelle sur le marché de la Communauté.

- (33) Étant donné que le niveau des prix auxquels l'effet préjudiciable des importations serait éliminé était plus élevé que les marges de dumping établies au cours de l'enquête, le niveau des mesures doit se fonder sur ces dernières.

- (34) Comme on l'a déjà souligné au considérant 2, la Commission a, au stade provisoire de l'enquête, accepté des engagements conformément à l'article 8 du règlement de base pour les palettes EUR. Conformément à ces engagements, les exportateurs polonais ont notamment offert de ne pas vendre des palettes EUR au-dessous d'un prix minimal. Ces engagements comportent également des dispositions strictes en matière de surveillance. En outre, il faut rappeler que les exportations de tous les types de palettes autres que les palettes EUR réalisées par les exportateurs desquels un engagement a été accepté, de même que toutes les autres exportations du produit concerné vers la Communauté effectuées par d'autres exportateurs ont été soumises à un droit antidumping provisoire.

- (35) Il est à présent définitivement confirmé que l'effet combiné des engagements et des droits antidumping est jugé suffisant pour éliminer les effets préjudiciables du dumping. L'enquête ayant été menée à son terme, des droits antidumping définitifs seront institués en cas de violation ou de retrait d'un engagement par un exportateur. Dans cette hypothèse, le niveau du droit applicable au type de palettes EUR serait le même que celui applicable aux importations des autres types de palettes.

- (36) Compte tenu de ce qui précède et, le cas échéant, parallèlement aux engagements acceptés, des droits définitifs, sous forme de droits *ad valorem*, doivent être imposés.

J. NOUVEAUX EXPORTATEURS

K. PERCEPTION DES DROITS PROVISOIRES

(37) Comme on l'a déjà indiqué au considérant 3, la Commission, par le règlement (CE) n° 1633/97 modifiant le règlement provisoire, a étendu le taux du droit moyen pondéré applicable aux exportateurs ayant coopéré, mais n'ayant pas fait l'objet de l'enquête à un certain nombre de véritables nouveaux exportateurs. Par ce règlement (CE) n° 1633/97, la Commission a accepté des engagements en ce qui concerne les palettes EUR de certains d'entre eux, les exonérant de cette manière de tout droit provisoire en ce qui concerne ce type de palettes.

Le traitement de ces véritables nouveaux exportateurs est définitivement confirmé.

(38) Dans l'intervalle, la Commission a reçu d'autres demandes de prétendus nouveaux exportateurs. Les demandeurs ayant fourni suffisamment d'éléments de preuve de leur qualité de véritable nouvel exportateur doivent être soumis au droit antidumping définitif moyen pondéré. Par ailleurs, les nouveaux exportateurs desquels la Commission a accepté un engagement par la décision 97/797/CE de la Commission⁽¹⁾ doivent être exemptés de tout droit antidumping en ce qui concerne ce type de palettes.

(39) Une disposition doit être incluse dans le présent règlement aux termes de laquelle, par une modification dudit règlement, les véritables nouveaux exportateurs qui pourraient se présenter à l'avenir seront soumis au taux du droit moyen pondéré et exemptés de tout droit en cas d'acceptation par la Commission de leurs engagements.

(40) Compte tenu de l'importance des marges de dumping établies pour les producteurs — exportateurs et de la gravité du préjudice causé à l'industrie communautaire, on estime nécessaire que les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires soient définitivement perçus au niveau des droits définitifs pour les palettes simples en bois récemment produites, originaires de Pologne. Les montants déposés supérieurs au taux définitif du droit et les montants déposés pour les palettes réparées, usagées et chargées de marchandises sont libérés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de palettes neuves simples en bois relevant du code NC ex 4415 20 20 (code Taric: 4415 20 20*10), originaires de Pologne. Ce droit ne s'applique pas aux importations de palettes simples en bois usagées ou réparées.

Les palettes simples en bois chargées d'autres marchandises destinées à l'importation dans la Communauté sont considérées comme des palettes usagées à condition que les marchandises en question constituent le principal objet de l'importation et que les palettes ne représentent qu'une faible proportion de la valeur totale des marchandises importées.

2. Le taux des droits antidumping définitifs applicables aux prix nets franco frontière de la Communauté, avant dédouanement, s'établit de la manière suivante:

Fabricants	Taux du droit	Code additionnel Taric
Zielonogorskie Przedsiębiorstwo Przemysłu Drzewnego, PL-65-950 Zielona Gora	10,6 %	8013
Firma «Sabelmar» — Leszek Sabela, PL-43-525 Konczyce Male	9,8 %	8014
P.P.H.U. «Alpa» Sp. z o.o., PL-76-038 Dobrzyca	5,9 %	8015
P.P.H.U. «Palimex» Sp. z o.o., PL-64-140 Włoszakowice	5,9 %	8015
P.W. «Intur-KFS» Sp. z o.o., PL-88-100 Inowroclaw	9,7 %	8016
«Paletex» Produkcja Palet, Roman Panasiuk, PL-01-601 Warszawa	9,8 %	8014
Przedsiębiorstwo Produkcji Handlu I Usług S.C. «Eldagran», Mr M. Zeminski, PL-78-314 Sławoborze	4,9 %	8017

(1) Voir page 36 du présent Journal officiel.

Fabricants	Taux du droit	Code additionnel Taric
Z.P.H. «Palettenwerk» — K. Kozik, PL-34-789 Bystra Podhalanska	4,0 %	8018
Przedsiębiorstwo Produkcyjno Handlowe, «Tor-Pal» Sp. z o.o., PL-82-500 Kwidzyn	0 %	8020
Rolnicza Spółdzielnia Produkcyjna Rzecko, PL-73-200 Choszczno	0 %	8020
Sociétés énumérées à l'annexe I du présent règlement	6,3 %	8019
Autres	10,6 %	8900

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Nonobstant l'article 1^{er}, les droits ne s'appliquent pas aux importations d'un type particulier de palettes, à savoir les palettes EUR (palettes simples, en bois, portant la marque enregistrée «EUR» et le sigle de la compagnie des chemins de fer qui les a homologuées), fabriquées, exportées dans la Communauté et facturées à des clients dans la Communauté par les sociétés énumérées à l'annexe II du présent règlement pour lesquelles les engagements offerts ont été acceptés par le règlement (CE) n° 1023/97 de la Commission, et par la décision 97/797/CE de la Commission.

Article 3

Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement (CE) n° 1023/97 sont définitivement perçus à concurrence des droits antidumping définitifs. Les montants déposés supérieurs au taux définitif du droit antidumping et les montants déposés afférents à des palettes réparées, usagées et chargées de marchandises sont libérés.

Article 4

1. Lorsqu'une partie fournit des éléments de preuve suffisants à la Commission selon lesquels:

- elle n'a pas exporté dans la Communauté ni produit les biens décrits à l'article 1^{er} paragraphe 1 au cours de la période d'enquête,
- elle n'est pas liée aux exportateurs ou producteurs du pays exportateur soumis aux droits antidumping institués par le présent règlement,
- elle a effectivement exporté vers la Communauté les marchandises concernées après la période d'enquête ou elle s'est engagée d'une manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante vers la Communauté,

le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission, après consultation du comité consultatif, peut modifier le présent règlement en ajoutant la partie à la liste des sociétés de l'annexe I.

2. Lorsque la Commission accepte des engagements concernant les palettes EUR d'une partie visée au paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission, après consultation du comité consultatif, peut modifier le présent règlement en ajoutant cette partie à la liste des sociétés de l'annexe II.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1997.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

ANNEXE I

Fabricants

«Baum-Holz» SC, PL-10-547 Olsztyn
«DAST» GmbH, PL-60-682 Poznan
Drew-Pol Export-Import, Mr. Wodarz Norbert, PL-46-030 Murow
Eugeniusz Dziurny — Czeslaw Nowak, PL-38-313 Snietnica
F.P.H. «Tina» — E.J. Grabias, PL-40-733 Katowice
Firma Produkcyjno-Handlowa, Mr. Tadeusz Fisher, PL-87-313 Maly Gleboczek
Firma Produkcyjno-Uslugowo-Handlowa «Rol-Mar», Mr. Adam Piatek, PL-57-300 Klodzko
Import-Export, Miroslaw Przybyiek, PL-98-363 Klonowa
Internationale Paletten Company, PL-84-300 Lebork
«Kross-Pol» Sp. z o.o., PL-78-100 Kolobrzeg
P.P.H. «Drewnex» SA, PL-31-159 Krakow
P.P.H. «GKT» SC, PL-23-414 Majdan Nowy
P.P.H. «Pamadex» J. Szczypka, PL-43-518 Ligota
P.P.H. «Unikat», PL-23-408 Aleksandrow IV
P.P.H.U. «Adapol» SC, PL-05-200 Wolomin
P.P.H.U. «Alwa» Sp. z o.o., PL-76-123 Tychowo
P.P.H.U. «SMS» — St. Mrozowicz, PL-83-320 Suleczyno
P.T.H. «Mirex», PL-78-100 Kolobrzeg
P.W. «Peteco» Sp. z o.o., PL-04-330 Warszawa
Parafia Rzymsko-Katolicka, Mr. B. Niepokalaneg Dzialalnose Gospodaroz, PL-33-300 Nowy Sacz
Produkcja Palet «Andrzej Adamus», Mr. Marek Gajzler, PL-63-523 Kuznia Grabowska
Produkcja, Skup Palet Drewnianych, Stanislaw Lachowicz, PL-37-536 Majdan Sieniawski 170
Przedsiębiorstwo «Amesko», Mr. Andrzej Skora, Director, PL-55-100 Trzebnica
Przedsiębiorstwo Handlowe Uslugowe «Justyna», PL-66-620 Gubin
Przedsiębiorstwo Handlowe-Uslugowe «Akropol», PL-30-140 Krakow
Przedsiębiorstwo Handlowe Uslugowe Produkcyjne «Lech», Mr. Lech Szwec, PL-68-200 Zary
Przedsiębiorstwo Obrobki Drewna «Palet-Pol» Sp. o.o., Mr. Andrzej Niemiec, PL-66-311 Dabrowka WLKP
Przedsiębiorstwo Produkcyjno Handlowe, Zygmunt Skibinski, PL-87-820 Kowal
Przedsiębiorstwo Produkcyjno Handlowe-Uslugowe, «AWA» Sp. z o.o., PL-33-300 Nowy Sacz
Przedsiębiorstwo Wielobranzowe, Mr. Zdzislaw Milocki, PL-14-100 Ostroda
«Scan-Product-System Wood» SA, Podczerwone, PL-34-470 Czarny Dunajec
SC «Bed», Mr. Dariusz Zuk, PL-21-004 Krasienin
S.U.T.R. «Rol Trak», PL-59-230 Prochowice
Stolarstwo Export-Import, Mr. Tadeusz Swirski, PL-57-520 Dlugopole Zdroj
Torunskie Przedsiębiorstwo Przemyslu Drzewnego w Toruniu, Mr. Adam Wisniewski, PL-87-100 Torun
«Transdrewneks» Sp. z o.o., PL-86-317 Grudziadz-Owczarki
W.Z.P.U.M. «Euro-Tech», Import-Export Spedycja, PL-87-111 Rakszawa
Wytwarzanie Skrzyń i Opakowan Drewnianych, Malgorzata i Ryszard Nowak, PL-77-207 Piaszyna
Zaklad Produkcyjno Bohuszko, Mr. Ryszard Bohuszko, PL-69-220 Osno
Zaklad Produkcyjno Handlowy «Maw» SC, Mr. Andrzej Kulej, PL-58-536 Lubomierz
Zakled Uslugowo-Handlowy «Rolmex», Mr. E. Cackowski, Direktor, PL-87-600 Lipno
Zaklad Wielobranzowy Produkcyjno Uslugowy, Ryszard Potoniec, PL-33-370 Muszyna
Zakzad Przerobu Drewna, J.Z.S. Kawinscy, PL-78-500 Drawsko Pomorskie
Zphu «Drewex», Spolka Cywilna, Ms. Agnieszka Pawlaczyk, PL-66-440 Skwierzyna
ZPHU «Sek-Pol» — «Hadpol» — Krzysztof Hadrys, PL-39-400 Tarnobrzeg

- Euro-Mega-Plus• Sp. z o.o., PL-25-632 Kielce
- C.M.C.», Sp. z o.o., PL-31-213 Kraków
- Wyrób, Sprzedaz, Skup Palet, Josef Kolodziejczyk, PL-23-408 Aleksandrów IV 704
- Firma Produkcyjno Transportowa, Marian Gierka, PL-87-300 Brodnica
- ZPHU •Drewnex», SC Export-Import, PL-62-818 Zelazków 45 b
- Import-Export •Elko», Sp. z o.o., PL-62-800 Kalisz
- PPHU •Probox», Import-Export, PL-62-800 Kalisz
- Dreupal, SC, PL-62-820 Stawiszyn
- Zaman, SC, PL-26-600 Radom
- Marimpex», PL-24-100 Pulawy
- Aven», Sp. z o.o., PL-66-470 Kostrzyn
- P.P.H.U. •Eurex» SC, PL-98-276 Godynice
- P.H. •Drewex» SC, PL-84-300 Lebork
- MACED Sklad Palet, Jadwiga Macionga, PL-77-200 Miastko
- ENKEL Spółka Cywilna, PL-24-100 Pulawy
- PAL-PACK s.p. z o.o., PL-78-530 Wierzchowo
- Produkcja Stolarska Posrednictwo Export-Import, W.i.T. Hensoldt, PL-84-300 Lebork
- Biuro Usługowo-Handlowe, Wieslaw Rzezniczek, PL-84-300 Lebork
- Przedsiębiorstwo Produkcyjno Usługowo Handlowe •DrewoPol», PL-98-277 Braszewice
- PTN Krukłanki Sp. z o.o., PL-11-612 Krukłanki
- WEDAM Spółka Cywilna, PL-83-322 Stezyca
- Import-Export Jan Sibinski, PL-63-524 Czajkow
- Zaklad Produkcyjny •Tarta», PL-68-300 Lubsko
- Firma •Krausdrew», PL-84-312 Cewice
- Lidal» Spolka Cywilna, PL-77-200 Miastko
- Zakled Przerobu Drewna Import-Export, Stanislaw Kociolek, PL-57-540 Ladek Zdroj
- P.P.H.U. •Alk», PL-73-240 Bierzwnik
- Empol» s.c., PL-62-812 Jastrzebniki 37
- Zaklad Produkcji Drzewnej Nr. 1, Export-Import, Julian Bartkowski, PL-38-500 Sanok
- Przedsiębiorstwo Produkcyjno Handlowe •Drewex», PL-64-700 Czarnkow
- ZAP» Przedsiębiorstwo Handlowe-Usługowe Sp.C, PL-67-400 Wschowa
- P.P.H.U. •Opal», Zygmunt Podgorski, PL-38-505 Bukowsko 41
- Algepa-Pol», Spolka z o.o., PL-68-300 Lubsko

ANNEXE II

Fabricants	Code additionnel Taric
«Baum-Holz» SC, PL-10-547 Olsztyn	8570
Eugeniusz Dziurny — Czeslaw Nowak, PL-38-313 Snietnica	8571
F.P.H. «Tina» — E.J. Grabias, PL-40-733 Katowice	8572
Firma «Sabelmar» — Leszek Sabela, PL-43-525 Konczyce Male	8573
Import-Export, Mirosław Przybyłek, PL-98-363 Klonowa	8574
Internationale Paletten Company, PL-84-300 Lebork	8575
«Kross-Pol» Sp. z o.o., PL-78-100 Kolobrzeg	8576
P.P.H.«Drewnex» SA, PL-31-159 Kraków	8577
P.P.H. «GKT» SC, PL-23-414 Majdan Nowy	8584
P.P.H. «Pamadex» J. Szczypka, PL-43-518 Ligota	8585
P.P.H. «Unikat», PL-23-408 Aleksandrow IV	8586
P.P.H.U. «Adapol» SC, PL-05-200 Wolomin	8587
P.P.H.U. «Alpa» Sp. z o.o., PL-76-038 Dobrzyca	8588
P.P.H.U. «Alwa» Sp. z o.o., PL-76-123 Tychowo	8589
P.P.H.U. «Palimex» Sp. z o.o., PL-64-140 Włoszakowice	8590
P.P.H.U. «SMS» — St. Mrozowicz, PL-83-320 Suleczyno	8591
P.T.H. «Mirex», PL-78-100 Kolobrzeg	8597
P.W. «Intur-KFS» Sp. z o.o., PL-88-100 Inowroclaw	8662
P.W. «Peteco» Sp. z o.o., PL-04-330 Warszawa	8690
«Paletex» Produkcja Palet, Roman Panasiuk, PL-01-601 Warszawa	8691
Produkcja Palet «Andrzej Adamus», Mr. Marek Gajzler, PL-63-523 Kuznia Grabowska	8692
Przedsiębiorstwo Produkcyjno Handlowe, Zygmunt Skibinski, PL-87-820 Kowal	8693
Przedsiębiorstwo Handlowe-Usługowe «Akropol», PL-30-140 Kraków	8713
S.U.T.R. «Rol Trak», PL-59-230 Prochowice	8714
«Scan-Product-System Wood» SA, Podczerwone, PL-34-470 Czarny Dunajec	8715
«Transdrewneks» Sp. z o. o., PL-86-317 Grudziadz-Owczarki	8716
W.Z.P.U.M. «Euro-Tech», Import-Export Spedycja, PL-87-111 Rakszawa	8725

Fabricants	Code additionnel Taric
Z.P.H. «Palettenwerk» — K. Kozik, PL-34-789 Bystra Podhalanska	8726
Zakład Przerobu Drewna, J.Z.S. Kawinsky, PL-78-500 Drawsko Pomorskie	8745
ZPHU «Sek-Pol» — «Hadpol» — Krzysztof Hadrys, PL-39-400 Tarnobrzeg	8526
«Euro-Mega-Plus» Sp. z o.o., PL-25-632 Kielce	8527
«C.M.C.», PL-31-213 Kraków	8528
Wyrób, Sprzedaz, Skup Palet, Josef Kolodziejczyk, PL-23-408 Aleksandrów IV 704	8529
Firma Produkcyjno Transportowa, Marian Gierka, PL-87-300 Brodnica	8530
ZPHU «Drewnex», SC Export-Import, PL-62-818 Zelazków 45 b	8531
Import-Export «Elko», Sp. z o.o., PL-62-800 Kalisz	8532
PPHU «Probox», Import-Export, PL-62-800 Kalisz	8533
Drewpal, SC, PL-62-820 Stawiszyn	8534
Zaman, SC, PL-26-600 Radom	8535
«Marimpex», PL-24-100 Pulawy	8537
P.P.H.U. «Eurex» SC, PL-98-276-Godynice	8538
MACED Skład Palet, Jadwiga Macionga, PL-77-200 Miastko	8539
ENKEL Spółka Cywilna, PL-24-100 Pulawy	8540
Produkcja Stolarska Posrednictwo Export-Import, W.i.T. HENSOLDT, PL-84-300 Lebork	8541
Przedsiębiorstwo Produkcyjno Usługowo Handlowe «DREWPOL», PL-98277 Braszewice	8834
PTN Krukłanki Sp. z o.o., PL-11612 Krukłanki	8556
WEDAM Spółka Cywilna, PL-83-322 Stezyca	8557
«AVEN» Sp. z o.o., PL-66-470 Kostrzyn	8558
Import-Export Jan Sibinski, PL-63-524 Czajkow	8559
«Empol» s.c., PL-62-812 Jastrzebniki 37	8560
P.P.H.U. «Alk», PL-73-240 Bierzwnik	8561

RÈGLEMENT (CE) N° 2335/97 DU CONSEIL

du 24 novembre 1997

abrogeant le règlement (CEE) n° 611/93 en ce qui concerne l'institution d'un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de certaines microstructures électroniques, dites «DRAM», originaires de la république de Corée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

C. Produits concernés

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. Procédure antérieure

- (1) Par la décision 93/157/CBE⁽²⁾, la Commission a accepté les engagements offerts par tous les producteurs coréens connus qui exportaient des DRAM vers la Communauté. Par le règlement (CEE) n° 611/93⁽³⁾, le Conseil a institué un droit résiduel sur les importations de DRAM originaires de la république de Corée afin d'inclure les parties qui n'avaient pas coopéré dans le champ d'application des mesures prises à l'encontre du dumping dont les DRAM faisaient l'objet et de garantir le respect des engagements.
- (2) En juin 1995, la Commission a décidé, par la décision 95/197/CE⁽⁴⁾, de suspendre les mesures antidumping ci-dessus pour une période de neuf mois. En mars 1996, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 399/96⁽⁵⁾ prorogé cette suspension pour une période de douze mois.

B. Enquête de réexamen

- (3) En juillet 1995, la Commission a, de sa propre initiative, ouvert un réexamen intermédiaire concernant les importations de DRAM originaires du Japon et de la république de Corée, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 384/96⁽⁶⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»).

- (4) Les produits concernés par la présente enquête sont les mémoires dynamiques à accès aléatoire (DRAM — dynamic random access memories), sous forme de disques ou de microplaquettes transformés, assemblés ou transformés en modules, fabriqués à l'aide de variantes du procédé métal-oxyde-semiconducteur, y compris les types CMOS et BiCMOS, etc. et, sans aucune limite, les variantes des produits utilisant la technologie DRAM tels que les VRAM, les Pseudo SRAM, les S-DRAM (DRAM synchrones), les MDRAM (DRAM multibanque) et les R-DRAM (RAMBUS-DRAM), de toute densité (y compris les densités futures), quels que soient leur vitesse d'accès, leur configuration, leur support ou leur boîtier, etc.

- (5) Ces produits relèvent actuellement des codes NC suivants: 8542 13 11, 8542 13 13, 8542 13 15, 8542 13 17, 8542 19 01, 8542 19 05 (pour les DRAM finies), 8542 13 01 (pour les disques DRAM), 8542 13 05 (pour les microplaquettes ou chips DRAM), 8548 90 00, 8473 30 10 et 8473 50 10 (pour les modules et les cartes DRAM).

D. Définition de l'industrie communautaire

- (6) L'industrie communautaire concernée par le présent réexamen est constituée de Motorola Ltd (Royaume-Uni), de Siemens (Allemagne) et de Texas Instruments Italia (Italie). Toutes ces sociétés ont coopéré à la présente enquête et sont affiliées à l'Association européenne des fabricants de composants électroniques (EECA) qui a déposé la plainte initiale.
- (7) La production cumulée de l'industrie communautaire susmentionnée représente une proportion majeure de la production communautaire totale de DRAM au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base.

E. Retrait du soutien à la procédure

- (8) En juillet 1997, l'industrie communautaire a retiré son soutien au maintien des mesures antidumping actuellement en vigueur (pour les importations originaires tant du Japon que de Corée). Le plaignant a jugé qu'il convenait de prendre cette mesure en vue de la négociation d'accords sectoriels volontaires entre l'industrie communautaire à l'origine de la plainte et les associations japonaises

(1) JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 (JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1).

(2) JO L 66 du 18. 3. 1993, p. 37.

(3) JO L 66 du 18. 3. 1993, p. 1.

(4) JO L 126 du 9. 6. 1995, p. 56.

(5) JO L 55 du 6. 3. 1996, p. 1.

(6) JO C 181 du 15. 7. 1995, p. 13.

et coréennes de producteurs de DRAM afin d'éviter l'apparition du dumping préjudiciable et, s'il y a lieu, de permettre la conclusion rapide des enquêtes antidumping à l'avenir. L'industrie communautaire s'est engagée à notifier tout accord éventuel à la Commission, conformément aux règles de concurrence.

F. Abrogation du droit antidumping et clôture de la procédure

- (9) Il découle du principe exprimé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement de base que, lorsque l'industrie communautaire retire son soutien au maintien des mesures antidumping, la procédure doit être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté. L'enquête n'a mis en lumière aucun aspect qui justifierait le maintien des mesures dans les circonstances présentes.
- (10) À la lumière de ce qui précède, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'inviter le Conseil à abroger le droit antidumping en vigueur et à clôturer la procédure à la suite du retrait du soutien de l'industrie communautaire. Aucun autre argument n'a été présenté au sujet de l'intérêt de la Communauté.
- (11) Toutefois, plusieurs utilisateurs de DRAM dans la Communauté ont demandé que le droit antidumping soit abrogé et que la procédure soit close rétroactivement à partir du 10 mars 1997, date à laquelle le droit antidumping a été remis en vigueur après l'expiration de la suspension des mesures. Par conséquent, les droits antidumping acquittés après cette date devraient être remboursés.
- (12) Les utilisateurs ont fait valoir qu'après la remise en vigueur des mesures en mars 1997, ils n'ont pas toujours réussi à éviter le paiement des droits antidumping en achetant des DRAM par les circuits de vente couverts par les engagements. Ils ont également avancé qu'en raison des prix de référence fixés dans les engagements de prix (qui ont eux aussi été remis en vigueur en mars 1997), le prix des DRAM achetés dans la Communauté était plus élevé que celui payé par leurs concurrents dans le reste du monde. Les utilisateurs concernés ont déclaré que leur compétitivité en avait été affectée.
- (13) Les utilisateurs ont également fait référence aux informations sur les conclusions provisoires communiquées par les services de la Commission. Ils ont fait observer que les services de la Commission avaient envisagé d'instituer à l'égard du Japon un droit résiduel moins élevé avec effet rétroactif à partir du 10 mars 1997, date à laquelle les mesures antidumping ont été remises en vigueur. Si l'enquête s'était conclue de cette façon, la différence entre le taux initial et le taux final du droit aurait été remboursée aux importateurs qui avaient acquitté le droit antidumping. Les utilisateurs ont

fait valoir que, si la rétroactivité était considérée comme justifiée dans l'hypothèse d'une remise en vigueur des mesures, elle devrait l'être à plus forte raison si l'enquête se conclut par la clôture de la procédure.

- (14) En ce qui concerne cette demande, la Commission estime que, le règlement de base ne prévoyant pas la clôture rétroactive des procédures, elle ne peut l'accepter que si elle est justifiée par les principes généraux du droit communautaire. Toutefois, aucun de ces principes ne s'applique dans le cas présent.
- (15) Dans une procédure antidumping, le réexamen a été clôturé par le règlement (CEE) n° 2655/93⁽¹⁾, avec effet rétroactif parce que les mesures antidumping avaient été prorogées pendant une période de plus de trois ans en raison d'une enquête de réexamen (extinction) très longue. Toutefois, les faits ne sont pas comparables, car dans le cas de la présente procédure, il s'agit d'un réexamen intermédiaire qui a lieu au cours de la période normale de cinq ans. De plus, les mesures antidumping ont été suspendues entre juin 1995 et mars 1997, ce qui, à quelques mois près, correspond à la période pendant laquelle elles ont été prolongées en raison du réexamen. L'industrie communautaire utilisatrice qui a demandé la suspension et en a bénéficié ne peut donc considérer que la présente enquête de réexamen leur a indûment imposé des frais supplémentaires.
- (16) En ce qui concerne l'argument avancé par les utilisateurs au sujet des importations par les circuits de vente soumis aux droits résiduels, ces difficultés sont inhérentes à la structure des mesures et ne peuvent donc justifier une clôture rétroactive.
- (17) De plus, il ne peut être accepté que les utilisateurs ont indûment supporté des frais supplémentaires, si, comme ils l'avancent, ils ont dû acheter des DRAM japonais et coréens à des prix supérieurs aux prix pratiqués en dehors de la Communauté en raison du système de prix de référence. Les prix de référence, qui ont été continuellement modifiés pour refléter l'évolution de la valeur normale, servent uniquement à garantir que les importations couvertes par les engagements ne sont pas effectuées à des prix sous-cotés. Par conséquent, il peut être supposé que les ventes effectuées sur les marchés des pays tiers à des prix inférieurs aux prix de référence ont fait l'objet d'un dumping. Le fait que le dumping pratiqué dans des pays tiers ait permis aux utilisateurs de ces pays de jouir d'un avantage compétitif par rapport aux utilisateurs de la Communauté ne peut pas être considéré comme un argument en faveur de l'abrogation rétroactive des droits résiduels.

(¹) JO L 244 du 30. 9. 1993, p. 1.

- (18) De plus, il est considéré que les utilisateurs ne peuvent pas faire valoir à l'appui de leur demande que, dans sa communication des conclusions provisoires sur l'enquête, la Commission envisageait d'appliquer rétroactivement le droit modifié pour le Japon, s'il était établi que le risque d'une réapparition du préjudice ou du dumping justifiait la réinstituition des mesures. Le caractère provisoire de ces indications était clair pour toutes les parties intéressées et ne permettait pas d'en tirer des attentes légitimes.
- (19) De plus, une clôture rétroactive, qui donnerait lieu au remboursement des droits antidumping acquittés depuis le 10 mars 1997, entraînerait une discrimination des exportateurs qui ont respecté les prix de référence fixés dans les engagements et des importateurs qui ont acheté à ces prix. Ce serait particulièrement le cas si, comme les utilisateurs l'ont déclaré, les prix pratiqués dans la Communauté étaient plus élevés que les prix du marché mondial en raison du système de prix de référence.
- (20) Enfin, il convient de noter qu'il reste toujours possible d'obtenir le remboursement des droits antidumping acquittés en introduisant une demande de remboursement conformément à l'article 11 paragraphe 8 du règlement de base.
- (21) À la lumière de ce qui précède, la demande d'abrogation rétroactive du droit antidumping est rejetée.
- (22) Après avoir examiné les divers intérêts en jeu, pris dans leur ensemble, il a été conclu que les droits antidumping institués sur les DRAM originaires de la république de Corée doivent être abrogés et la procédure close. Les engagements correspondants offerts par les exportateurs coréens et acceptés par la décision 93/157/CEE de la Commission seront, par conséquent, sans objet.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 611/93 est abrogé et la procédure concernant les importations de DRAM originaires de la république de Corée est close.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1997.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

RÈGLEMENT (CE) N° 2336/97 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1997

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du

marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1997.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,18	—	0,03
1703 90 00 ⁽¹⁾	11,18	—	0,00

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2337/97 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1997

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2293/97 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2293/97 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2293/97, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 316 du 20. 11. 1997, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	37,31 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	32,93 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	37,31 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	32,93 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4056
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	40,56
1701 99 10 9910	39,78
1701 99 10 9950	39,78
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4056

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 2338/97 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1997

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1408/97 de la Commission, du 22 juillet 1997, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1408/97, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la dix-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1408/97, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 42,804 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 2339/97 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	204	46,9
	999	46,9
0709 90 79	052	100,9
	999	100,9
0805 20 31	052	60,1
	204	62,8
	999	61,4
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	56,2
	400	50,5
	999	53,4
0805 30 40	052	78,5
	600	82,5
	999	80,5
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052	51,0
	060	44,4
	064	42,0
	400	88,1
	404	84,5
	999	62,0
0808 20 67	052	109,3
	064	83,8
	400	99,5
	999	97,5

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2340/97 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 1997
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1403/97 ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en

ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 3072/95 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽³⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 2.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1997, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (*)			
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (†) (‡)	ACP Bangladesh (§) (¶) (‡) (‡)	Basmati Inde et Pakistan (¶)	Égypte (¶)
1006 10 21	(‡)	130,91		202,88
1006 10 23	(‡)	130,91		202,88
1006 10 25	(‡)	130,91		202,88
1006 10 27	(‡)	130,91		202,88
1006 10 92	(‡)	130,91		202,88
1006 10 94	(‡)	130,91		202,88
1006 10 96	(‡)	130,91		202,88
1006 10 98	(‡)	130,91		202,88
1006 20 11	318,21	154,77		238,66
1006 20 13	318,21	154,77		238,66
1006 20 15	318,21	154,77		238,66
1006 20 17	247,60	119,46	0,00	185,70
1006 20 92	318,21	154,77		238,66
1006 20 94	318,21	154,77		238,66
1006 20 96	318,21	154,77		238,66
1006 20 98	247,60	119,46	0,00	185,70
1006 30 21	(‡)	251,59		399,75
1006 30 23	(‡)	251,59		399,75
1006 30 25	(‡)	251,59		399,75
1006 30 27	(‡)	251,59		399,75
1006 30 42	(‡)	251,59		399,75
1006 30 44	(‡)	251,59		399,75
1006 30 46	(‡)	251,59		399,75
1006 30 48	(‡)	251,59		399,75
1006 30 61	(‡)	251,59		399,75
1006 30 63	(‡)	251,59		399,75
1006 30 65	(‡)	251,59		399,75
1006 30 67	(‡)	251,59		399,75
1006 30 92	(‡)	251,59		399,75
1006 30 94	(‡)	251,59		399,75
1006 30 96	(‡)	251,59		399,75
1006 30 98	(‡)	251,59		399,75
1006 40 00	(‡)	78,38		123,00

(*) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(**) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(***) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95.

(***) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

(***) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(***) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 écus par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(***) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(***) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(¹)	247,60	533,00	318,21	533,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (écus par tonne)	—	352,61	272,34	308,68	348,36	—
b) Prix fob (écus par tonne)	—	—	—	282,22	321,90	—
c) Frets maritimes (écus par tonne)	—	—	—	26,46	26,46	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—
⁽¹⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.						

RÈGLEMENT (CE) N° 2341/97 DE LA COMMISSION**du 25 novembre 1997****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1427/97⁽⁴⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 196 du 24. 7. 1997, p. 31.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises Espèces, variétés, code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
		a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	141,93	1 974,02	280,48	1 067,76	43 945,36	23 687,27
		b)	846,51	939,05	107,42	275 056,08	316,05	28 636,65
		c)	1 221,97	5 785,08	95,00			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	38,50	535,47	76,08	289,64	11 920,64	6 425,42
		b)	229,62	254,73	29,14	74 611,85	85,73	7 767,99
		c)	331,47	1 569,26	25,77			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	83,66	1 163,58	165,33	629,39	25 903,39	13 962,35
		b)	498,97	553,52	63,32	162 130,57	186,30	16 879,74
		c)	720,29	3 409,99	56,00			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	35,55	494,44	70,25	267,45	11 007,24	5 933,08
		b)	212,03	235,21	26,91	68 894,83	79,16	7 172,78
		c)	306,07	1 449,02	23,79			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a)	75,84	1 054,81	149,87	570,56	23 482,11	12 657,24
		b)	452,33	501,78	57,40	146 975,64	168,88	15 301,93
		c)	652,96	3 091,25	50,76			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	91,88	1 277,90	181,57	691,23	28 448,53	15 334,22
		b)	548,00	607,91	69,54	178 060,68	204,60	18 538,26
		c)	791,06	3 745,04	61,50			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	30,55	424,90	60,37	229,83	9 459,10	5 098,61
		b)	182,21	202,13	23,12	59 204,90	68,03	6 163,95
		c)	263,03	1 245,22	20,45			
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a)	105,95	1 473,59	209,38	797,08	32 804,98	17 682,42
		b)	631,92	701,00	80,19	205 327,92	235,93	21 377,11
		c)	912,20	4 318,53	70,92			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	49,40	687,07	97,62	371,64	15 295,57	8 244,56
		b)	294,64	326,85	37,39	95 735,72	110,01	9 967,24
		c)	425,32	2 013,55	33,06			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a)	152,67	2 123,40	301,70	1 148,56	47 270,75	25 479,71
		b)	910,57	1 010,11	115,55	295 869,88	339,97	30 803,62
		c)	1 314,44	6 222,84	102,19			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	303,48	43,12	164,16	6 756,06	3 641,63
		b)	130,14	144,37	16,52	42 286,51	48,59	4 402,53
		c)	187,86	889,39	14,60			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	37,45	520,87	74,01	281,74	11 595,53	6 250,18
		b)	223,36	247,78	28,35	72 576,98	83,39	7 556,14
		c)	322,43	1 526,47	25,07			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	91,55	1 273,31	180,92	688,75	28 346,35	15 279,15
		b)	546,03	605,72	69,29	177 421,15	203,87	18 471,68
		c)	788,22	3 731,59	61,28			
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a)	596,58	8 297,47	1 178,96	4 488,17	184 717,28	99 565,62
		b)	3 558,17	3 947,16	451,54	1 156 154,14	1 328,48	120 369,56
		c)	5 136,36	24 316,66	399,31			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net.						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	107,34 640,21 924,16	1 492,93 710,19 4 375,19	212,12 81,24 71,85	807,54 208 021,70	33 235,36 239,03	17 914,40 21 657,56
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	81,37 485,31 700,57	1 131,73 538,37 3 316,65	160,80 61,59 54,46	612,16 157 692,62	25 194,35 181,20	13 580,16 16 417,70
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	92,83 553,66 799,24	1 291,12 614,19 3 783,76	183,45 70,26 62,13	698,37 179 901,76	28 742,67 206,72	15 492,77 18 729,94
1.190	Artichauts 0709 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	407,73 2 431,82 3 510,42	5 670,87 2 697,67 16 619,12	805,75 308,60 272,91	3 067,42 790 168,51	126 244,22 907,95	68 047,69 82 266,05
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	312,21 1 862,11 2 688,03	4 342,34 2 065,68 12 725,71	616,99 236,31 208,97	2 348,81 605 053,61	96 668,65 695,24	52 105,98 62 993,36
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	58,72 350,22 505,56	816,70 388,51 2 393,43	116,04 44,44 39,30	441,76 113 797,60	18 181,30 130,76	9 800,02 11 847,70
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	60,11 358,51 517,53	836,03 397,71 2 450,09	118,79 45,50 40,23	452,22 116 491,38	18 611,68 133,85	10 032,00 12 128,15
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 003,60 5 985,75 8 640,67	13 958,47 6 640,13 40 906,84	1 983,30 759,61 671,74	7 550,24 1 944 946,69	310 741,66 2 234,85	167 494,82 202 492,36
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	79,53 474,34 684,73	1 106,14 526,20 3 241,65	157,17 60,19 53,23	598,32 154 126,75	24 624,64 177,10	13 273,08 16 046,45
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 438,67 633,24	1 022,96 486,63 2 997,91	145,35 55,67 49,23	553,33 142 537,69	22 773,07 163,78	12 275,05 14 839,89
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	75,28 448,99 648,14	1 047,02 498,08 3 068,42	148,77 56,98 50,39	566,34 145 890,38	23 308,72 167,64	12 563,78 15 188,94
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	191,19 1 140,31 1 646,08	2 659,15 1 264,97 7 792,92	377,83 144,71 127,97	1 438,35 370 520,48	59 197,59 425,75	31 908,46 38 575,64
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	51,11 304,83 440,04	710,86 338,16 2 083,25	101,00 38,68 34,21	384,51 99 049,65	15 825,04 113,81	8 529,95 10 312,26

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	121,28 723,35 1 044,18	1 686,81 802,43 4 943,38	239,67 91,79 81,18	912,41 235 037,00	37 551,56 270,07	20 240,90 24 470,18
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	93,99 560,58 809,22	1 307,25 621,87 3 831,04	185,74 71,14 62,91	707,10 182 149,80	29 101,84 209,30	15 686,37 18 963,99
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 42 0805 10 51 0805 10 37	a) b) c)	23,94 142,78 206,12	332,97 158,39 975,80	47,31 18,12 16,02	180,10 46 395,00	7 412,47 53,31	3 995,44 4 830,28
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 44 0805 10 55 0805 10 38	a) b) c)	30,50 181,91 262,60	424,21 201,80 1 243,18	60,27 23,08 20,41	229,46 59 108,08	9 443,62 67,92	5 090,27 6 153,86
2.60.3	— autres 0805 10 39 0805 10 46 0805 10 59	a) b) c)	36,37 216,92 313,13	505,85 240,64 1 482,44	71,87 27,53 24,34	273,62 70 483,97	11 261,13 80,99	6 069,93 7 338,23
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 21	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 23	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 25	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 27 ex 0805 20 29	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	99,20 591,66 854,08	1 379,71 656,34 4 043,40	196,04 75,08 66,40	746,30 192 246,62	30 715,00 220,90	16 555,88 20 015,19

Rubrique	Désignation des marchandises Espèces, variétés, code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
		a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	47,84 285,33 411,89	665,38 316,52 1 949,96	94,54 36,21 32,02	359,91 92 712,48	14 812,56 106,53	7 984,21 9 652,49
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	51,25 305,67 441,25	712,81 339,09 2 088,96	101,28 38,79 34,30	385,56 99 320,96	15 868,38 114,13	8 553,32 10 340,51
2.100	Raisins de table 0806 10 21 0806 10 29 0806 10 61 0806 10 30 0806 10 69	a) b) c)	213,10 1 270,99 1 834,72	2 963,88 1 409,94 8 685,98	421,13 161,29 142,63	1 603,19 412 981,41	65 981,51 474,54	35 565,11 42 996,33
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	31,08 185,37 267,59	432,27 205,63 1 266,82	61,42 23,52 20,80	233,82 60 232,11	9 623,21 69,21	5 187,07 6 270,89
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	51,74 308,59 445,46	719,62 342,33 2 108,93	102,25 39,16 34,63	389,25 100 270,57	16 020,10 115,22	8 635,10 10 439,37
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	108,04 644,38 930,19	1 502,66 714,83 4 403,72	213,51 81,77 72,31	812,80 209 378,28	33 452,10 240,59	18 031,23 21 798,80
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots 0809 10 10 0809 10 50	a) b) c)	321,45 1 917,22 2 767,58	4 470,86 2 126,81 13 102,33	635,25 243,30 215,16	2 418,32 622 960,46	99 529,60 715,81	53 648,08 64 857,68
2.160	Cerises 0809 20 11 0809 20 19 0809 20 21 0809 20 29 0809 20 71 0809 20 79	a) b) c)	146,66 874,72 1 262,70	2 039,81 970,35 5 977,88	289,83 111,00 98,16	1 103,35 284 222,68	45 409,90 326,59	24 476,67 29 591,00
2.170	Pêches 0809 30 19 0809 30 59	a) b) c)	241,67 1 441,39 2 080,70	3 361,24 1 598,96 9 850,49	477,59 182,92 161,76	1 818,12 468 349,21	74 827,56 538,16	40 333,27 48 760,79
2.180	Nectarines ex 0809 30 11 ex 0809 30 51	a) b) c)	283,64 1 691,71 2 442,05	3 944,98 1 876,65 11 561,19	560,53 214,68 189,85	2 133,87 549 685,81	87 822,60 631,62	47 337,81 57 228,91

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.190	Prunes	a)	186,47	2 593,50	368,50	1 402,84	57 736,15	31 120,72
	0809 40 10	b)	1 112,16	1 233,74	141,14	361 373,27	415,24	37 623,31
	0809 40 40	c)	1 605,45	7 600,54	124,81			
2.200	Fraises	a)	183,50	2 552,19	362,63	1 380,50	56 816,55	30 625,05
	0810 10 10	b)	1 094,45	1 214,09	138,89	355 617,49	408,62	37 024,06
	0810 10 05 0810 10 80	c)	1 579,88	7 479,48	122,82			
2.205	Framboises	a)	1 173,21	16 317,47	2 318,49	8 826,25	363 257,49	195 801,71
	0810 20 10	b)	6 997,35	7 762,32	887,98	2 273 645,78	2 612,54	236 713,89
		c)	10 100,96	47 820,16	785,26			
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	a)	1 115,83	15 519,41	2 205,09	8 394,57	345 491,10	186 225,33
	0810 40 30	b)	6 655,12	7 382,68	844,55	2 162 445,07	2 484,76	225 136,56
		c)	9 606,94	45 481,34	746,86			
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>)	a)	95,22	1 324,36	188,17	716,36	29 482,68	15 891,65
	0810 50 10	b)	567,92	630,01	72,07	184 533,50	212,04	19 212,16
	0810 50 20 0810 50 30	c)	819,81	3 881,18	63,73			
2.230	Grenades	a)	73,62	1 023,94	145,49	553,86	22 794,74	12 286,74
	ex 0810 90 85	b)	439,09	487,09	55,72	142 673,35	163,94	14 854,01
		c)	633,84	3 000,76	49,28			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon)	a)	145,17	2 019,08	286,88	1 092,14	44 948,55	24 228,00
	ex 0810 90 85	b)	865,83	960,49	109,88	281 335,10	323,27	29 290,37
		c)	1 249,87	5 917,14	97,17			
2.250	Litchis	a)	642,57	8 937,12	1 269,84	4 834,16	198 957,02	107 241,08
	ex 0810 90 30	b)	3 832,47	4 251,44	486,35	1 245 281,38	1 430,89	129 648,78
		c)	5 532,32	26 191,22	430,09			

RÈGLEMENT (CE) N° 2342/97 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1997

arrêtant le bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille et modifiant le règlement (CEE) n° 1726/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1726/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1262/97⁽⁴⁾, a fixé, pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 31 décembre 1997, les quantités de matériel de reproduction originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production des Açores et de Madère; qu'il convient de déterminer lesdites quantités en prenant en considération les productions pour les secteurs des œufs et de la viande de volaille pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998;

considérant que, dans l'attente d'une communication des autorités compétentes portant actualisation des besoins de Madère et afin de ne pas interrompre l'application du régime d'approvisionnement spécifique, le bilan a été arrêté pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997 par le règlement (CE) n° 1262/97; que, à la suite de la présentation, par les autorités portugaises, des données concernant les besoins de Madère, il a pu être établi le bilan pour toute la période 1997/1998; que, dès lors, il y a lieu de remplacer l'annexe du règlement (CE) n° 1726/92 par l'annexe du présent règlement;

considérant que les bilans prévus par le régime spécifique d'approvisionnement sont établis pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin; qu'il y a lieu, dès lors, de rendre applicable le bilan d'approvisionnement définitif pour la période 1997/1998 au début de celle-ci, le 1^{er} juillet 1997;

considérant que l'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans les secteurs en cause et, notamment, aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1726/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

(2) JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

(3) JO L 179 du 1. 7. 1992, p. 99.

(4) JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 17.

ANNEXE

PARTIE 1

Fourniture aux Açores du matériel de reproduction originaire de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998

(en écus par 100 pièces)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide
ex 0105 11	Poussins de multiplication ou de reproduction (*)	20 000	13
ex 0407 00 19	Œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction (*)	100 000	3,60

(*) Conformément à la définition reprise à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil (JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 100).

PARTIE 2

Fourniture à Madère du matériel de reproduction originaire de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998

(en écus par 100 pièces)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide
ex 0105 11	Poussins de multiplication ou de reproduction (*)	360 000	5
ex 0407 00 19	Œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction (*)	160 000	3,60

(*) Conformément à la définition reprise à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2782/75.

RÈGLEMENT (CE) N° 2343/97 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1997****fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 troisième alinéa point b) du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de

la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽⁸⁾;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1997.

⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁵⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 26 novembre 1997, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1509 10 90 9100	10,00
1509 10 90 9900	0,00
1509 90 00 9100	8,50
1509 90 00 9900	0,00
1510 00 90 9100	0,00
1510 00 90 9900	0,00

(1) Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2344/97 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1997

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 1978/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1978/97 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1978/97, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 1978/97 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 23 novembre 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO L 278 du 11. 10. 1997, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1997, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 1978/97

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 9100	15,90
1509 10 90 9900	—
1509 90 00 9100	14,50
1509 90 00 9900	—
1510 00 90 9100	—
1510 00 90 9900	—

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1997

portant acceptation d'engagements en liaison avec la procédure antidumping concernant les importations de palettes simples, en bois, originaires de la république de Pologne

(97/797/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

incluses dans l'échantillon des exportateurs ayant fait l'objet de l'enquête peut être étendu aux nouveaux exportateurs polonais, les engagements de ces derniers pouvant être acceptés en ce qui concerne les exportations de palettes EUR.

- (3) Par le règlement (CE) n° 1633/97 de la Commission⁽³⁾, en application de la nouvelle disposition précitée, la Commission a de nouveau modifié le règlement provisoire en incluant un certain nombre de nouveaux exportateurs dans la liste des sociétés auxquelles s'applique le taux de droit moyen pondéré et en acceptant les engagements de certains d'entre eux.

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 1023/97⁽⁴⁾, la Commission a institué des droits provisoires sur certaines importations de palettes simples, en bois, relevant du code NC ex 4415 20 20, originaires de la république de Pologne et accepté des engagements offerts par certains producteurs. Ces engagements concernaient un seul type de palettes, à savoir la palette EUR.
- (2) Par le règlement (CE) n° 1632/97 de la Commission⁽⁵⁾, le règlement provisoire précité a été modifié par l'ajout d'une disposition aux termes de laquelle le taux moyen pondéré du droit applicable aux sociétés ayant coopéré, mais n'ayant pas été

B. DÉTERMINATION DÉFINITIVE

- (4) La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations qu'elle jugeait nécessaires aux fins de ses conclusions définitives. Au cours de cette enquête, il a été établi que des mesures antidumping définitives sous forme d'un droit *ad valorem* et, le cas échéant, d'engagements de prix devaient être adoptées afin d'éliminer les effets préjudiciables du dumping. Les faits établis et les conclusions concernant tous les aspects de l'enquête sont exposés dans la proposition de la Commission au Conseil visant à instituer un droit antidumping définitif sur les importations de palettes en bois originaires de Pologne⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 150 du 7. 6. 1997, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 225 du 15. 8. 1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 225 du 15. 8. 1997, p. 13.

⁽⁶⁾ Document COM(97) 569. La proposition a été ultérieurement adoptée par le Conseil sous la forme du règlement (CE) n° 2334/97 du Conseil (voir page 1 du présent Journal officiel).

C. DEMANDE DE NOUVEAUX EXPORTATEURS

- (5) À la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 1633/97, huit autres nouveaux producteurs-exportateurs polonais ont demandé à ne pas être traités différemment des autres sociétés ayant coopéré à la procédure, mais n'ayant pas été incluses dans l'échantillon et ont offert des engagements en ce qui concerne la palette EUR. Sur demande, ils ont produit des éléments de preuve établissant leur qualité de nouveaux exportateurs qui sont estimés suffisants pour accepter les engagements qu'ils ont offerts en ce qui concerne la palette EUR.
- (6) Deux exportateurs polonais inclus dans la liste des sociétés bénéficiant du taux moyen pondéré ont à présent offert des engagements en ce qui concerne la palette EUR jugés acceptables,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les engagements offerts en ce qui concerne la palette EUR par:

- MACED Sklad Palet, Jadwiga Macionga, PL-77-200 Miastko

- ENKEL Spółka Cywilna, PL-24-100 Pulawy
— Produkcja Stolarska Posrednictwo Export-Import, W.i.T. HENSOLDT, PL-84-300 Lebork
— Przedsiębiorstwo Produkcyjno Usługowo Handlowe «DREWPOL», PL-98277 Braszewice
— PTN Krukłanki Sp. Z.o.o., PL-11612 Krukłanki
— WEDAM Spółka Cywilna, PL-83-322 Stezyca
— «AVEN» Sp. Z.o.o., PL-66-470 Kostrzyn
— Import-Export Jan Sibinski, PL-63-524 Czajkow
— «Empol» s.c., PL-62-812 Jastrzebniki 37
— P.P.H.U. «Alk», PL-73-240 Bierzwnik,

en liaison avec la procédure antidumping relative aux importations de palettes simples, en bois, originaires de Pologne et relevant du code NC ex 4415 20 20 10 sont acceptés.

Article 2

Cette acceptation prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2334/97.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1997.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1997

clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certains types de microstructures électroniques, dites «DRAM» (*dynamic random access memories* — mémoires dynamiques à accès aléatoire), originaires du Japon

(97/798/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CEE) n° 165/90⁽³⁾, la Commission a accepté les engagements offerts par tous les producteurs japonais connus qui exportaient des DRAM vers la Communauté. Par le règlement (CEE) n° 2112/90⁽⁴⁾, le Conseil a institué un droit résiduel sur les importations de DRAM originaires du Japon afin d'inclure les parties qui n'avaient pas coopéré dans le champ d'application des mesures prises à l'encontre du dumping dont les DRAM faisaient l'objet et de garantir le respect des engagements.
- (2) En juin 1995, la Commission a décidé de suspendre les mesures antidumping visées ci-dessus pour une période de neuf mois⁽⁵⁾. En mars 1996, le Conseil a prorogé cette suspension pour une période de douze mois⁽⁶⁾.

B. ENQUÊTE DE RÉEXAMEN

- (3) En juillet 1995, la Commission a, de sa propre initiative, ouvert un réexamen intermédiaire des mesures concernant les importations de DRAM originaires du Japon (parallèlement au réexamen des mesures similaires concernant la république de Corée), conformément à l'article 11 paragraphe 3

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.⁽³⁾ JO L 20 du 25. 1. 1990, p. 5.⁽⁴⁾ JO L 193 du 25. 7. 1990, p. 1.⁽⁵⁾ Décision 95/197/CE de la Commission (JO L 126 du 9. 6. 1995, p. 56).⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 399/96 du Conseil (JO L 55 du 6. 3. 1996, p. 1).

du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (ci-après dénommé «règlement de base»). Étant donné que le réexamen concernant le Japon a été ouvert à la fin de la période d'application des mesures, il a également couvert les circonstances spécifiques à un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 11 paragraphe 7 du règlement de base⁽⁷⁾.

C. PRODUITS CONCERNÉS

- (4) Les produits concernés par la présente enquête sont les mémoires dynamiques à accès aléatoire (DRAM — *dynamic random access memories*), sous forme de disques ou de microplaquettes transformés, assemblés ou ultérieurement transformés en modules, fabriqués à l'aide de variantes du procédé métal-oxyde-semi-conducteur, y compris les types CMOS et BiCMOS, etc., et, sans aucune limite, les variantes des produits utilisant la technologie «DRAM», tels que les VRAM, les pseudo-SRAM, les S-DRAM (DRAM synchrones), les MDRAM (DRAM multibanque) et les R-DRAM (RAMBUS-DRAM), de toute densité (y compris les densités futures), quels que soient leur vitesse d'accès, leur configuration, leur support ou leur boîtier, etc.
- (5) Ces produits relèvent actuellement des codes NC suivants: 8542 13 11, 8542 13 13, 8542 13 15, 8542 13 17, 8542 19 01, 8542 19 05 (pour les DRAM finies), 8542 13 01 (pour les disques DRAM), 8542 13 05 (pour les microplaquettes ou chips DRAM), 8548 90 00, 8473 30 10 et 8473 50 10 (pour les modules et les cartes DRAM).

D. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (6) L'industrie communautaire concernée par le présent réexamen est constituée de Motorola Ltd (Royaume-Uni), de Siemens (Allemagne) et de Texas Instruments Italia (Italie). Toutes ces sociétés ont coopéré à la présente enquête et sont affiliées à l'Association européenne des fabricants de composants électroniques (EECA) qui a déposé la plainte initiale.

⁽⁷⁾ JO C 181 du 15. 7. 1995, p. 13.

- (7) La production cumulée de l'industrie communautaire susmentionnée représente une proportion majeure de la production communautaire totale de DRAM au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base.

E. RETRAIT DU SOUTIEN À LA PROCÉDURE

- (8) En juillet 1997, l'industrie communautaire a retiré son soutien au maintien des mesures antidumping actuellement en vigueur (pour les importations originaires tant du Japon que de la Corée). Le plaignant a jugé qu'il convenait de prendre cette mesure en vue de la négociation d'accords sectoriels volontaires entre l'industrie communautaire à l'origine de la plainte et les associations japonaises et coréennes de producteurs de DRAM, afin d'éviter l'apparition du dumping préjudiciable et, s'il y a lieu, de permettre la conclusion rapide des enquêtes antidumping à l'avenir. L'industrie communautaire s'est engagée à notifier tout accord éventuel à la Commission, conformément aux règles de concurrence.

F. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (9) Conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement de base, lorsque l'industrie communautaire retire son soutien au maintien des mesures antidumping, la procédure doit être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté. L'enquête n'a mis en lumière aucun aspect relatif à l'intérêt communautaire qui justifierait la poursuite de la procédure dans les circonstances présentes.
- (10) À la lumière de ce qui précède, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de clôturer la procédure à la suite du retrait du soutien de l'industrie communautaire. Aucun autre argument n'a été présenté au sujet de l'intérêt de la Communauté.
- (11) Toutefois, plusieurs utilisateurs de DRAM dans la Communauté ont demandé que la procédure soit clôturée rétroactivement à partir du 10 mars 1997, date à laquelle le droit antidumping a été remis en vigueur après l'expiration de la suspension des mesures. Par conséquent, les droits antidumping acquittés après cette date devraient être remboursés.
- (12) Les utilisateurs ont fait valoir que, après la remise en vigueur des mesures en mars 1997, ils n'ont pas toujours réussi à éviter le paiement des droits antidumping en achetant des DRAM par les circuits de vente couverts par les engagements. Ils ont également avancé que, en raison des prix de référence fixés dans les engagements de prix (qui ont eux aussi été remis en vigueur en mars 1997), le prix des DRAM achetées dans la Communauté était plus élevé que celui payé par leurs concurrents

dans le reste du monde. Les utilisateurs concernés ont déclaré que leur compétitivité en avait été affectée.

- (13) Les utilisateurs ont également évoqué les informations sur les conclusions provisoires communiquées par les services de la Commission. Ils ont fait observer que les services de la Commission avaient envisagé d'instituer à l'égard du Japon un droit résiduel moins élevé avec effet rétroactif à partir du 10 mars 1997, date à laquelle les mesures antidumping ont été remises en vigueur. Si l'enquête s'était conclue de cette façon, la différence entre le taux initial et le taux final du droit aurait été remboursée aux importateurs qui avaient acquitté le droit antidumping. Les utilisateurs ont fait valoir que, si la rétroactivité était considérée comme justifiée dans l'hypothèse d'une remise en vigueur des mesures, elle devrait l'être à plus forte raison si l'enquête se conclut par la clôture de la procédure.
- (14) En ce qui concerne cette demande, la Commission estime que, le règlement de base ne prévoyant pas la clôture rétroactive des procédures, elle ne peut l'accepter que si elle est justifiée par les principes généraux du droit communautaire. Toutefois, aucun de ces principes ne s'applique dans le cas présent.
- (15) Dans une procédure antidumping, le réexamen a été clôturé avec effet rétroactif parce que les mesures antidumping avaient été prorogées pendant une période de plus de trois ans en raison d'une enquête de réexamen très longue⁽¹⁾. Toutefois, les faits ne sont pas comparables en l'espèce, puisque, dans la présente procédure, les mesures antidumping ont été suspendues entre juin 1995 et mars 1996, ce qui, à quelques mois près, correspond à la période pendant laquelle elles ont été prolongées en raison du réexamen. L'industrie communautaire utilisatrice qui a demandé la suspension et en a bénéficié ne peut donc considérer que la présente enquête de réexamen leur a indûment imposé des frais supplémentaires.
- (16) En ce qui concerne l'argument avancé par les utilisateurs au sujet des importations par les circuits de vente soumis aux droits résiduels, ces difficultés sont inhérentes à la structure des mesures et ne peuvent donc justifier une clôture rétroactive.
- (17) De plus, il ne peut être accepté que les utilisateurs ont indûment supporté des frais supplémentaires, si, comme ils l'avancent, ils ont dû acheter des DRAM japonaises et coréennes à des prix supérieurs aux prix pratiqués en dehors de la Communauté en raison du système de prix de référence. Les prix de référence, qui ont été continuellement modifiés pour refléter l'évolution de la valeur normale, servent uniquement à garantir que les

(1) Règlement (CEE) n° 2655/93 du Conseil (JO L 244 du 30. 9. 1993, p. 1).

importations couvertes par les engagements ne sont pas effectuées à des prix sous-cotés. Par conséquent, il peut être supposé que les ventes effectuées sur les marchés des pays tiers à des prix inférieurs aux prix de référence ont fait l'objet d'un dumping. Le fait que le dumping pratiqué dans des pays tiers ait permis aux utilisateurs de ces pays de jouir d'un avantage compétitif par rapport aux utilisateurs de la Communauté ne peut pas être considéré comme un argument en faveur de l'abrogation rétroactive des droits résiduels.

- (18) De plus, il est considéré que les utilisateurs ne peuvent pas faire valoir à l'appui de leur demande que, dans sa communication des conclusions provisoires sur l'enquête, la Commission envisageait d'appliquer rétroactivement le droit modifié pour le Japon, s'il était établi que le risque de réapparition du dumping et du préjudice justifiait la réinstitution des mesures. Le caractère provisoire de ces indications était clair pour toutes les parties intéressées et ne permettait pas d'en tirer des attentes légitimes.
- (19) De plus, une clôture rétroactive, qui donnerait lieu au remboursement des droits antidumping acquittés depuis le 10 mars 1997, entraînerait une discrimination des exportateurs qui ont respecté les prix de référence fixés dans les engagements et des importateurs qui ont acheté à ces prix. Ce serait particulièrement le cas si, comme les utilisateurs l'ont déclaré, les prix pratiqués dans la Communauté étaient plus élevés que les prix du marché mondial en raison du système de prix de référence.
- (20) Enfin, il convient de noter qu'il reste toujours possible d'obtenir le remboursement des droits antidumping acquittés en introduisant une demande de remboursement conformément à l'article 11 paragraphe 8 du règlement de base.
- (21) À la lumière de ce qui précède, la demande de clôture rétroactive de la procédure est rejetée.

- (22) Après avoir examiné les divers intérêts en jeu, pris dans leur ensemble, il a été conclu que la procédure doit être close, ce qui entraînera l'expiration des droits antidumping sur les DRAM originaires du Japon. La clôture de la procédure délivre également les exportateurs japonais des engagements acceptés par le règlement (CEE) n° 165/90 et par la décision 92/494/CEE de la Commission (¹),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La procédure antidumping concernant les importations de DRAM (*dynamic random access memories*) relevant des codes NC:

- 8542 13 11, 8542 13 13, 8542 13 15, 8542 13 17, 8542 19 01, 8542 19 05 (pour les DRAM finies), 8542 13 01 (pour les disques DRAM),
- 8542 13 05 (pour les microplaquettes ou les *chips* DRAM),
- 8548 90 00, 8473 30 10 et 8473 50 10 (pour les modules et les cartes DRAM)

originaires du Japon est close.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1997.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

(¹) JO L 299 du 15. 10. 1992, p. 43.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1997

reconnaissant que la production de certains vins de pays et certains v.q.p.r.d. en France est, du fait des caractéristiques qualitatives de ces vins, largement inférieure à la demande

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(97/799/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1417/97 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, selon l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, toute plantation nouvelle de vigne est interdite jusqu'au 31 août 1998; que cette disposition prévoit cependant que les États membres peuvent octroyer pour les campagnes 1996/1997 et 1997/1998 des autorisations de plantations nouvelles pour des superficies destinées à la production:

- de vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)
et
- de vins de table désignés par l'une des mentions suivantes: «Landwein», «vin de pays», «indicazione geografica tipica», «vino de la tierra», «vinho regional», «regional wine», etc.

pour lesquels la Commission a reconnu que la production est, du fait de leurs caractéristiques qualitatives, largement inférieure à la demande;

considérant que des demandes d'application de cette disposition en ce qui concerne certains «vins de pays» et certains «v.q.p.r.d.», ont été présentées par le gouvernement français le 10 septembre et le 1^{er} octobre 1997;

considérant que l'examen de ces demandes permet de constater que les «vins de pays» et les «v.q.p.r.d.» en cause remplissent les conditions requises dans la mesure; que la limite de 2 584 hectares prévue à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 n'a pas été dépassée;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les «vins de pays» et les «v.q.p.r.d.» figurant à l'annexe remplissent, dans la limite de l'augmentation de superficie figurant à la même annexe, les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 822/87.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 196 du 24. 7. 1997, p. 10.

ANNEXE

Dénomination du «vin de pays»	Superficies nouvelles plantations (ha)
Jardin de la France	18
Bouches-du-Rhône	29
Var	18
Vaucluse	48
Alpes-de-Haute-Provence	3
Terroirs Landais	7
Agenais	8
Coteaux de l'Ardèche	37
Coteaux des Baronnie	5
Comté de Grignan	7
Comtés Rhodaniens	3
Oc	656
Côtes du Tarn	6
Comté Tolosan	11
Côtes de Gascogne	48
TOTAL VINS DE PAYS	904

Région	Appellations d'origine «v.q.p.r.d.»	Superficies nouvelles plantations (ha)
BOURGOGNE	Communales du Mâconnais	11,3021
	dont Rully	1,2935
	dont Maranges	0,0928
	dont Mercurey	0,7504
	dont Montagny	0,4814
	dont Givry	2,0110
	dont Saint-Véran	5,0777
	dont Pouilly (Vinzelles, Fuissé et Loché)	1,5953
	Bourgogne aligoté Bouzeron	1,9105
	Roannais/Forez/Saint-Bris	2,8041
	dont Saint-Bris	0,8216
	dont Côtes-Roannaise	1,4825
	dont Côtes-du-Forez	0,5000
	Beaujolais	4,4784
Communales Côte-d'Or	8,1294	
Chablis	57,8915	
Régionales du Mâconnais	23,3978	
Régionales de Bourgogne	45,6999	
	<i>Total région Bourgogne</i>	<i>155,6136</i>
JURA SAVOIE	Bugey	2,9007
	Jura	5,7384
	Vin de Savoie	10,9683
		<i>Total région</i>

Région	Appellations d'origine «v.q.p.r.d.»	Superficies nouvelles plantations (ha)
VAL DE LOIRE	Liquoreux	13,5163
	Anjou/Saumur	41,8289
	dont Anjou rouge/village/gamay	8,3442
	dont Rosé Anjou/Loire/Cabernet	2,9955
	dont Anjou blanc et Crémant	1,8173
	dont Saumur blanc et Mousseux	3,8370
	dont Saumur rouge et Champigny	24,8349
	Bourgueil	18,1373
	Châteaumeillant	3,6000
	Chinon	24,8040
	Côtes d'Auvergne	5,0400
	Coteaux d'Ancenis	2,8000
	Coteaux du Giennois	2,8800
	Coteaux du Loir + Jasnières	1,6087
	Fiefs Vendéens	2,8450
	Gros-Plant	1,1921
	Haut-Poitou	2,6900
	Menetou-Salon	3,9549
	Montlouis	1,8013
	Muscadet	6,9866
	Pouilly fumé/Pouilly-sur-Loire	14,2950
	Quincy	0,7776
	Reuilly	1,5350
	Sancerre	32,8527
	Saint-Pourçain	4,9024
	Saint-Nicolas-de-Bourgueil	13,3162
	Touraine	2,8021
Vendômois/Orléanais/Valencay		
dont Orléanais	1,5473	
Vouvray	6,1563	
	<i>Total région Val de Loire</i>	<i>211,8697</i>
SUD-OUEST	Gironde	683,3400
	dont groupe blancs doux	8,6317
	dont groupe Saint-Émilion/Pomerol/Fronsac	35,2460
	dont groupe Côtes	105,7379
	dont groupe Médoc et Graves	146,0190
	dont groupe Bordeaux rouge	380,5125
	dont Groupe blancs secs	7,1931
	Autres départements	77,2986
	dont Marcillac	1,9410
	dont Irouléguy	0,2574
	dont Béarn (aire Bellocq)	1,3660
	dont Tursan	3,7610
	dont Brulhois	4,1107
	dont Saint-Mont	0,8917
	dont Jurançon	10,7289
	dont Frontonnais	1,9882
	dont Gaillac	2,3018
	dont Duras	2,7124
	dont Marmandais	5,8164
	dont Bergeracois — rouges	29,0549
dont AOC Bergerac — blanc	1,9753	
dont Bergeracois — autres blancs	5,0449	
dont Pécharmant	5,3480	
	<i>Total région Sud-Ouest</i>	<i>760,6385</i>

Région	Appellations d'origine «v.q.p.r.d.»	Superficies nouvelles plantations (ha)
LANGUEDOC-ROUSSILLON	Clairette du Languedoc	1,0390
	Côtes de Millau	1,2213
	Fitou	1,3548
	Cabardes	0,7193
	Collioure	2,4439
	Limoux	3,4663
	Faugères	0,7984
	Minervois	15,6976
	Costières de Nîmes	4,6169
	Corbières	34,7188
	Clairette de Bellegarde	1,4239
	Malepère	0,6384
	Saint Chinian	4,9848
	Côtes du Roussillon	33,9164
	Coteaux du Languedoc	34,4577
	<i>Total Languedoc-Roussillon</i>	
ALSACE ET EST	Lorraine	2,8772
	dont Moselle	2,8772
	Alsace	70,2719
<i>Total région Alsace et Est</i>		73,1491
VIN DOUX NATUREL	Banyuls	0,3135
	Maury	1,5769
	Muscat de Beaumes-de-Venise	0,8477
	Muscat de Frontignan	1,8235
	Muscat de Lunel	1,2173
	Muscat de Rivesaltes	8,6846
	Muscat de Saint-Jean-de-Minervois	0,3597
	Rivesaltes	1,8756
<i>Total vin doux naturel</i>		16,6987
VALLÉE DU RHÔNE	Châteauneuf-du-Pape	1,6735
	Condrieu	0,9450
	Cornas	1,0621
	Côte-Rôtie	1,8293
	Saint-Péray	0,3317
	Lirac	1,1812
	Crozes-Hermitage	7,2069
	Diois	3,0293
	Vacqueyras	6,4314
	Saint-Joseph	4,4713
	Côtes-du-Rhône	155,9536
	Pierrevet	1,7815
	Vivarais	3,4293
	Tricastin	7,7614
	Ventoux	3,9888
	Luberon	8,3709
<i>Total région Vallée du Rhône</i>		209,4471

Région	Appellations d'origine «v.q.p.r.d.»	Superficies nouvelles plantations (ha)
PROVENCE CORSE	Cassis	2,1942
	Les-Baux-de-Provence	2,0141
	Bandol	4,0463
	Côtes de Provence	41,7802
	Bellet	0,7193
	Coteaux Varois	11,1971
	Coteaux d'Aix-en-Provence	7,9077
	Corse	21,7776
	dont vin de Corse	16,5355
	dont Patrimoine	4,1631
	dont Ajaccio	0,3597
dont Muscat du Cap Corse	0,7193	
	<i>Total Provence Corse</i>	<i>91,6365</i>
	TOTAL V.Q.P.R.D.	1 680,0000

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1813/97 de la Commission, du 19 septembre 1997, concernant la mention obligatoire, sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, d'informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 257 du 20 septembre 1997.)

Page 8:

— à l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième ligne:

au lieu de: «parfums»,
lire: «arômes»,

— à l'article 2, au point a) cinquième et huitième lignes, au point b) première ligne et au point c) première ligne:

au lieu de: «nouvel aliment»,
lire: «aliment».
